

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

COMMUNE de **SOISY-SUR-ECOLE**

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE

DU

CONSEIL MUNICIPAL

en date du lundi 5 juillet 2021

L'an deux mil vingt et un, le cinq juillet à dix-neuf heures trente-cinq, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par Madame le Maire, Anne-Sophie HERARD, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : Mme HÉRARD Anne-Sophie, Mme CADOT Laure, M. LAGARRIGUE Laurent, M. SCHAFFUSER Patrice, M. THEROND William, M. CROSNIER LECONTE Cyriaque, Mme GIBIER Juliette, M. BESSON Hervé, M. DURANT Philippe,

Absents et excusés : Mme MOREAU Magali donne pouvoir à M. LAGARRIGUE Laurent,
Mme CROSNIER LECONTE Alix donne pouvoir à M. CROSNIER LECONTE Cyriaque,
Mme GAYON Hélène donne pouvoir à M. BESSON Hervé,
Mme VANDERTAELEN Coralie.

Absents : M. GERAUD Thomas
M. CHEVALIER Pierre

Secrétaire de séance : Mme GIBIER Juliette

La séance est ouverte à 19h35 sous la présidence de Madame HERARD Anne-Sophie, Maire.

Madame le Maire énonce l'ordre du jour :

- 1) Adoption du procès-verbal de la séance du 8 Avril 2021
- 2) Point sur le registre des arrêtés
- 3) Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme,
- 4) Acquisition par voie de Prémption de la parcelle C 324 sise Rue du Bois Net, lieu –dit « Le bas du bois net »,
- 5) Acquisition de la parcelle située Chemin de Mennecy, Section N°1662 et B N°1712 pour régularisation,
- 6) Cession d'un terrain Rue du Cheval Bart, cadastré B 1680 : Mandat, Promesse et Acte de vente,
- 7) Cession d'un terrain sis Rue du Cheval Bart, cadastré B1673 à M. & Mme CAMUSET Jean-Paul,
- 8) Acquisition 4 terrains sis Rue des Saules « Les Hauts de Fontenys », cadastrés C N°1248-737-1557-707,
- 9) Instauration du Compte Épargne Temps,
- 10) Acquisition de la parcelle située 29 Chemin de Mennecy, Section B N°179 p1, pour régularisation,
- 11) Acquisition de la parcelle située 12 Rue de l'Ancien Tacot, Section G 1173 LOT B, pour régularisation,
- 12) Questions diverses

Madame le Maire demande l'autorisation de rajouter une délibération à l'ordre du jour :

- 13) Modification du Règlement Intérieur des Activités Périscolaires

Le Conseil Municipal **ACCEPTE à l'unanimité (11 voix pour)** le rajout de cette délibération à l'ordre du jour.

1°) ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 8 AVRIL 2021

Aucune observation n'étant formulée, Madame Anne-Sophie HERARD porte aux voix l'adoption du compte rendu de la séance du Conseil municipal du 8 avril 2021, **le Conseil Municipal l'adopte à l'unanimité (11 voix pour).**

2°) POINT SUR LE REGISTRE DES ARRETES

Madame Anne Sophie HERARD, rapporteur, rappelle les arrêtés municipaux pris depuis le 8 avril 2021 :

- Arrêté N°2021-44 d'accord à modification de permis de construire en cours de validité avec prescriptions PC 091 599 599 19 50009 m 01 délivré à Mme Alexandrine BRETON DES LOYS.
- Arrêté N°2021-45 de non-opposition à déclaration préalable pour une modification de façade 46 Chemin de Mennechy, délivré à Monsieur GONCALVES Eric, dossier DP 091 599 21 30009.
- Arrêté N°2021-46 Arrêté travaux de voirie pour la sté MGC pour branchement d'eaux usées.
- Arrêté N°2021-47 Arrêté travaux de voirie pour la sté MGC pour suppression de racines sur canalisation.
- Arrêté N°2021-48 d'accord a permis de construire avec prescriptions PC 091 599 599 20 30010 délivré à Monsieur David MENDES et Madame Stéphanie FLAHAUT, pour la construction d'une maison individuelle au 5 rue Niki de Saint-Phalle.
- Arrêté N°2021-49 d'accord a permis de construire avec prescriptions PC 091 599 599 21 30001 délivré à Monsieur et Madame HAFED Kamel & Houria, pour la construction d'une maison individuelle au 48 Chemin de Mennechy.
- Arrêté N°2021-50 de non-opposition à déclaration préalable pour un remplacement de portail et de portillon au Centre de Secours, Route de Corbeil, délivré au SDIS 91, dossier DP 091 599 21 30010.
- Arrêté N°2021-51 de non-opposition à déclaration préalable pour une réfection de clôture, délivré à Madame Stéphanie PONS, dossier DP 091 599 21 30009.
- Arrêté N°2021-52 Arrêté travaux pour implantation de poteaux telecom.
- Arrêté N°2021-53 d'accord à permis de construire avec prescriptions PC 091 599 599 21 30002 délivré à Monsieur Arnaud BILA, pour la construction d'une maison individuelle Chemin de Mennechy.
- Arrêté N°2021-54 Arrêté travaux de voirie pour la sté CIRCET pour remplacement d'un cadre et dalle sur chaussée.
- Arrêté N°2021-55 Arrêté de circulation pour livraison de graves pour SNCF réseau.
- Arrêté N°2021-56 d'accord à permis de construire avec prescriptions PC 091 599 599 21 30004 délivré à Monsieur et Madame NOWACZYK, pour la construction d'une maison individuelle Chemin de la Genièvre.
- Arrêté N°2021-57 de non-opposition à déclaration préalable avec prescriptions, pour la mise en place de fenêtres de toit, délivré à Monsieur Nicolas BONIN, dossier DP 091 599 21 30007.
- Arrêté N°2021-58 d'opposition à déclaration préalable pour un projet de portail, clôture, piscine et fenêtre de toit, délivré à Sébastien ZACHELLA, dossier DP 091 599 21 30011.
- Arrêté N°2021-59 Arrêté travaux de voirie pour la sté ORANGE pour travaux sur réseau.
- Arrêté N°2021-60 de non-opposition à déclaration préalable avec prescriptions, pour une réfection de toiture, délivré à Madame Valentine FRANC, dossier DP 091 599 21 30008.
- Arrêté N°2021-61 Arrêté de circulation pour la sté SUEZ pour renouvellement appareil fontainerie.
- Arrêté N°2021-62 de non-opposition à déclaration préalable, pour l'édification d'une clôture sur rue, délivrée à Madame Magali VALEN, dossier DP 091 599 21 30013.
- Arrêté N°2021-63 de non-opposition à déclaration préalable avec prescriptions, pour le remplacement d'une porte-fenêtre en baie vitrée, délivrée à Madame Gabrielle PAQUET, dossier DP 091 599 21 30006.
- Arrêté N°2021-64 de non-opposition à déclaration préalable, pour la construction d'une piscine, délivrée à Monsieur Yannick ROCHET, dossier DP 091 599 21 30014.
- Arrêté N 2021-65 de stationnement pour déménagement au 8 grande rue pour M. Noviot Patrick.
- Arrêté N°2021-66 de nomination d'un titulaire placé en position de détachement pour effectuer un stage suite à la réussite à un concours, à temps complet, de Madame LE BOUETTÉ Alexandra, Grade Rédacteur Territorial.
- Arrêté N°2021-67 portant attribution de l'indemnité de fonction de sujétions et d'expertise (IFSE), a Madame LE BOUETTÉ Alexandra, Grade Rédacteur Territorial.
- Arrêté N°2021-68 de non-opposition à déclaration préalable avec prescriptions, pour une modification de façades sur rue (menuiseries) délivrée à la SCI LES HAUTS DES FONTENYS, dossier DP 091 599 21 30012.
- Arrêté N°2021-69 portant réglementation relative aux nuisances sonores.
- Arrêté N°2021-70 portant mise de déport dans le cas de conflit d'intérêts.
- Arrêté N°2021-71 Arrêté pour branchement d'eaux usées pour la Sté MGC, rue des Fourneaux.
- Arrêté N°2021-72 prorogeant l'arrêté de non-opposition a déclaration préalable N° DP 091 599 18 50022 pour une division foncière avec un lot à bâtir, délivré à la Scop GEFA.

- Arrêté N° 2021-73 de stationnement pour déménagement au 7 grande rue.
- Arrêté N° 2021-74 de stationnement pour déménagement au 34 rue GRANDE RUE.
- Arrêté N°2021-75 de Permission de voirie pour branchement d'eaux usées pour la Sté MGC.
- Arrêté N°2021-76 de radiation des effectifs pour mutation de Mme PAINCON-GENOUD Julie.
- Arrêté N°2021-77 portant attribution de l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise(IFSE) de Madame Katia ARTHEIN, Grade Adjoint Administratif Territorial.
- Arrêté 2021-78 de nomination stagiaire à temps complet de Madame Elisabeth LOSUNG-PETIT, Grade Adjoint Technique Territorial.
- Arrêté 2021-79 accordant permis de démolir à la Commune de Soisy-sur-Ecole pour la démolition de l'ancien poste de secours, sis 3 rue de Bois Net (C 665).
- Arrêté 2021-80 opposition à déclaration préalable délivré à Madame Corinne BELIN, pour un projet de clôture et serre sur une parcelle sise Rue des Fourneaux (C 615).
- Arrêté 2021-81 de stationnement, Place de la Mairie, pour Balade du Gâtinais du 3 Juillet.
- Arrêté 2021-82 N°82 d'occupation temporaire du domaine public - AOT Food Truck.
- Arrêté N°2021-83 de non-opposition a déclaration préalable N° DP 091 599 21 30015 délivré à Monsieur Patrice MICHELET pour l'installation d'une piscine semi-enterrée de 22 m² 6 rue Saint-Spire.
- Arrêté N°2021-89 arrêté de nomination par voie de mutation à temps complet de Monsieur François BREUER, Adjoint Technique Territorial.
- Arrêté N°2021-90 portant attribution de l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) à Monsieur François BREUER, Adjoint Technique.

3°) PRESCRIPTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

M. SCHAFFUSER Patrice, rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-11, L.153-31 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République (NOTRe),

Vu la loi du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (loi ELAN),

Vu la loi du 7 décembre 2020, loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP),

Vu le Schéma Directeur d'Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013,

Vu le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Ile-de-France (SRCE) adopté le 21 octobre 2013,

Vu le Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en application, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2015,

Vu l'avis favorable de la Commission urbanisme-travaux-voirie en date du 28 juin 2021,

Considérant que la commune de Soisy-sur-Ecole demeure l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en compte et/ou être compatible avec les nouvelles dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en compte et/ou être compatible avec les normes d'urbanisme supérieures issues des documents supra-communaux,

Considérant que la révision du Plan Local d'Urbanisme permettra de porter des objectifs forts en matière d'urbanisme et d'aménagement et de répondre à de nouveaux enjeux pour le territoire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : PRESCRIT à l'unanimité (11 voix POUR) la révision du Plan Local d'urbanisme (PLU) de la commune de Soisy-sur-Ecole.

Article 2 : PRÉCISE à l'unanimité (11 voix POUR) les objectifs poursuivis par la révision du PLU suivants :

- Contribuer à la transition écologique et favoriser la biodiversité
- Mettre en cohérence le PLU avec la législation et la réglementation en vigueur
- Protéger et mettre en valeur les espaces naturels et agricoles
- Maîtriser le développement démographique et bâti en conservant le caractère rural de la commune,
- Pacifier et sécuriser les déplacements,
- Favoriser le développement économique, commercial et artisanal

Article 3 : FIXE à l'unanimité (11 voix POUR) les modalités de concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet les habitants, les associations et autres personnes concernées. Cette concertation sera mise en place selon les modalités suivantes :

L'information sera assurée via :

- Le site Internet de la commune
- Les supports de communication municipaux habituels

Des moyens permettant au public de formuler ses observations ou propositions :

- La mise à disposition, pendant toute la phase de concertation jusqu'à l'arrêt du projet du PLU révisé par le Conseil Municipal, des éléments d'étude tels que les diagnostics, le PADD et autres supports de communication sur le site web de la commune, et en consultation en mairie, aux jours et heures d'ouverture de celle-ci.
- La mise à disposition, pendant toute la phase de concertation jusqu'à l'arrêt du projet du PLU révisé par le Conseil Municipal, d'un registre à l'accueil de la mairie, aux heures et jours d'ouverture de celle-ci,
- L'organisation de deux réunions publiques dont les modalités seront adaptées au contexte sanitaire,

Article 4 : DIT à l'unanimité (11 voix POUR) que conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées à la révision du PLU mentionnées aux articles L.132-7, L.132-9 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- Monsieur le préfet de l'Essonne,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
- Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des 2 Vallées (CC2V 91),
- Monsieur le Président du Parc Naturel régional du Gâtinais Français,
- Madame la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile-de-France Mobilités,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'industrie de l'Essonne,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne,
- Monsieur le Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France

Article 5 : DIT à l'unanimité (11 voix POUR) que conformément à l'article L.132-12 du Code de l'Urbanisme, seront consultées à leur demande pour la révision du PLU :

- Les associations d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat,
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du Code de l'Environnement,
- Les communes limitrophes (Cély, Champcueil, Dannemois, Mondeville, Nainville-les-Roches, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Sauveur-sur-Ecole, Videlles).

Article 6 : AUTORISE à l'unanimité (11 voix POUR) Madame le Maire à :

- Associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7n L.132-9 et les services de l'Etat conformément à l'article L.132-10 du Code de l'Urbanisme, ainsi que les personnes mentionnées à l'article L.132-12 du Code de l'Urbanisme qui feront la demande d'être consultées,
- Décider d'engager un débat au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la commune, tel qu'il est défini à l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme, dont la tenue devra avoir lieu au plus tard deux mois avant l'arrêt du PLU, conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme,
- Le cas échéant, surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations et opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan après le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

- Lancer d'ores et déjà la concertation selon les modalités précisées jusqu'à l'arrêt du projet du PLU,
- Solliciter la Dotation Générale de Décentralisation, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme,
- Signer l'ensemble des documents relatifs à cette procédure,

Article 7 : DIT à l'unanimité (11 voix POUR) que conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département, et sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Annexe à la délibération n°2021_24 – prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme

NOTE DE PRÉSENTATION

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

La présente délibération a pour objet la prescription de la révision du Plan Local d'urbanisme et la définition des modalités de concertation avec les habitants.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Soisy-sur-Ecole a été approuvé le 22 juin 2015. Aujourd'hui, l'évolution des textes législatifs et réglementaires, ainsi que les objectifs de développement de la commune rendent nécessaires une refonte globale des documents d'urbanisme.

A l'échelle nationale, tout d'abord, de nouveaux enjeux ont été identifiés en termes de nécessité de constructibilité de logement et de développement de territoire, mais aussi de limitation de l'étalement urbain, de protection de l'environnement et de lutte contre le réchauffement climatique.

A l'échelle locale, Soisy-sur-Ecole faisant partie de la Communauté de Communes des 2 Vallées, son évolution doit s'inscrire dans une logique de développement intercommunal, mais également en cohérence avec l'évolution des communes voisines, dont certaines ne font pas partie de cette intercommunalité.

La révision du Plan Local d'urbanisme, rendue nécessaire à l'échelle communale, doit concourir à la rédaction d'un document stratégique traduisant le projet de territoire de la commune pour les 10-15 prochaines années.

Cette révision s'inscrit dans le cadre d'un développement durable de territoire et fixe les modalités de mise en œuvre dudit projet, dont le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) sera la pierre angulaire. Aussi, les objectifs sont les suivants :

- 1) Maîtrise de l'aménagement urbain
 - Préserver, protéger, encadrer
- 2) Maîtrise du développement économique et de l'emploi :
 - Pérenniser et favoriser les emplois sur le territoire communal,
 - Développer et maintenir le commerce sur la commune, en veillant à la complémentarité entre les commerces de proximité du centre-bourg et le développement d'activités économiques en dehors de celui-ci,
- 3) Préservation de la qualité environnementale, paysagère et architecturale :
 - Favoriser le développement des modes de déplacement doux et actifs,
 - Limiter la consommation énergétique des bâtiments, des ménages, et favoriser les énergies renouvelables,
 - Préserver les continuités écologiques et la biodiversité,
 - Identifier, respecter et préserver les éléments remarquables du patrimoine bâti, architectural et paysager.

Le Plan Local d'Urbanisme exprime le projet urbain de la commune. Il fixe les règles de construction et d'aménagement du territoire de la collectivité à l'horizon d'une dizaine d'années.

Elaboré à l'issue d'un diagnostic, il exprime le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) de la commune, qui est le projet politique de la collectivité (perspectives de développement, orientation retenues etc...). Il définit le droit des sols, précise les orientations et les projets d'aménagement pour certains secteurs (Domaine des Réaux...).

Il comporte 4 documents :

- Le rapport de présentation
- Le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable)
- Le règlement avec le zonage du territoire
- Les annexes

Le règlement et les documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée. Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux, définies par les schémas directeurs d'aménagement, de gestion et de protection des eaux (SDAGE et SAGE).

Le PLU doit faire l'objet d'une étude initiale de l'environnement, qui peut poser un diagnostic des problématiques, risques, ruissellement, qualité des milieux récepteurs etc...

Ces études sont nécessaires pour argumenter et justifier dans le rapport de présentation les grandes options prises pour l'aménagement du territoire.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la délibération qui prescrit la révision du Plan Local d'urbanisme doit préciser les objectifs et les modalités de la concertation préalable.

Les modalités de la concertation seront donc organisées de la manière suivante :

- Mise à disposition du public, durant toute la phase de concertation, des éléments de l'étude tels que les diagnostics, le PADD et autres supports de communication, sur le site Internet de la commune à tout moment, et auprès de l'accueil de la mairie, aux jours et heures d'ouverture de celle-ci.
- Organisation de deux réunions publiques (concertation et temps d'échange), pour présenter le PADD, les enjeux du PLU et co-construire sa rédaction avec les habitants, dans le respect des conditions sanitaires applicables au cours de la procédure.
- Informations régulières des avancées du projet, dans le journal municipal « le Petit Soiséen », sur le site Internet de la commune et sur les supports habituels de communication communaux.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation qui s'avèrera nécessaire.

Eut égard aux éléments ci-dessus exposés, il est donc proposé au Conseil Municipal :

- De PRESCRIRE la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Soisy-sur-Ecole, et de définir les modalités de concertation de celle-ci.
- D'AUTORISER madame le Maire ou son représentant légal, à diligenter toute procédure nécessaire à cette fin, et à signer tous les actes relatifs à cette procédure.

4°) ACQUISITION PAR VOIE DE PREEMPTION DE LA COMMUNE DE LA PARCELLE C 324 SISE RUE DE BOIS NET, LIEU-DIT « LE BAS DE BOIS NET »

Cette parcelle est située au sud-est du bourg de Soisy-sur-Ecole, au lieu-dit

« Le Bas du bois Net », dans la zone comprise entre les habitations le long de la rue de Bois Net au nord et la Route de Saint-Germain à l'Est, et un fossé d'assainissement au sud, le Ru de Bois Net.

Il s'agit d'une parcelle en friche, cadastrée section C n° 324, d'une contenance de 1442 m², classée au PLU à la fois en zone UBa et en zone AU, et intégrée dans le périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), figurant au PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal, le 22 juin 2015.

Le terrain repose sur des formations d'argile verte et de marnes calcaires, à l'affleurement de la Vallée de l'Ecole. Ce terrain est classé en zone potentiellement sujette aux remontées de nappe et aux inondations de caves.

Il est contigu à la parcelle communale C n°1439, sur laquelle sont implantées à la fois la station d'épuration de la commune et le dépôt des services techniques municipaux, constitué d'un hangar et d'une zone de stockage de matériaux. La parcelle communale est placée en zone d'équipement dans le PLU actuel.

La commune souhaite élargir le périmètre de cette zone, afin de permettre la construction d'une nouvelle station d'épuration aux normes, ainsi que des bassins de retenue des eaux pluviales, avant le rejet en rivière.

Une modification de zonage sera lancée prochainement dans ce sens.

Aujourd'hui la commune saisit l'opportunité de mettre en application son droit de préemption pour l'acquisition de la parcelle cadastrée C 324, permettant ainsi de répondre aux besoins futurs d'extension d'équipements publics.

Ainsi :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la délibération 2020_17 du 25 mai 2020 du conseil municipal en son alinéa 15, donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Vu la délibération 2021_09 du conseil municipal en date du 1^{er} février 2021 instituant un droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune de Soisy-sur-Ecole sur les zones UA, UB, UBa, UE, UX, AU, AUX,

Vu le Plan local d'Urbanisme approuvé par délibération n°2015_31 du conseil municipal en date du 22 juin 2015,

Vu l'avis favorable de la Commission urbanisme-travaux-voirie en date du 28 juin 2021,

Considérant que le bien cadastré C 324 se trouve classé à la fois en zone UBa et à la fois en zone AU,

Considérant que le bien cadastré C 324 se trouve dans l'OAP fixée par le PLU de 2015,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner portant sur la parcelle C 324 lieu-dit « Le Bas de Bois Net » reçue en mairie le 10 juin 2021 pour un montant de 72 000 (soixante-douze mille) euros adressée par Maître Bruno MAURICE, notaire, représentant la SCP RANDOT-MAURICE, domiciliée 15 rue de Milly à Perthes-en-Gâtinais (77930) pour le compte du propriétaire, Monsieur Jean-Pierre CHAPUIS, retraité, domicilié 64 allée des Aubépines à Dammarie-les-Lys (77190), vente intervenant au profit de la SASu Val d'Azur, domiciliée Château Lacaze à Aiguillon (47190) et représentée par Michele Toupart, annexée à la présente,

Considérant l'intérêt pour la commune de mettre en application son droit de préemption sur le secteur du territoire communal cadastré C 324 « Le Bas de Bois Net »,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal DECIDE à l'unanimité (11 voix POUR):

Article 1er : Il est décidé d'acquérir par voie de préemption un bien situé au lieu-dit « Le Bas de Bois Net », cadastré C N° 324, d'une contenance cadastrale de 1442 mètres carrés,

Article 2 : L'achat se fera au prix net et forfaitaire de 50 000 euros (cinquante mille euros).

Article 3 : Un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision et si acceptation du prix par le propriétaire.

Article 4 : Le règlement de la vente interviendra dans les 6 mois, à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 : Madame le maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet. Les crédits suffisants sont inscrits au budget de la commune.

5°) ACQUISITION DE LA PARCELLE SITUEE CHEMIN DE MENNECY SECTION B 1662 et B 1712, POUR REGULARISATION ALIGNEMENT

Par délibération en date du 21 janvier 2019, le plan d'alignement du Chemin de Mennecy a été approuvé par le conseil municipal, au vu des résultats favorables d'une enquête publique.

Le redressement ou l'élargissement d'une voirie communale, qui va de pair avec des transferts de propriété des riverains vers la collectivité, doit répondre à une utilité publique motivée et défendable en cas de recours.

Le maire a donc désigné par arrêté un commissaire enquêteur permettant au public de prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

À l'issue du délai de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a clos et signé le registre d'enquête, accompagné de ses conclusions motivées et favorables en date du 9 décembre 2018.

Le plan d'alignement du Chemin de Mennecey a bien été annexé au Plan local d'urbanisme de la commune (PLU) approuvé par délibération en date du 22 juin 2015, prenant en compte l'ensemble des servitudes en résultant, conformément aux dispositions de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

L'affectation à l'usage du public consécutive au transfert de propriété est constatée d'office par les services du cadastre.

L'acte administratif de transfert de propriété sera passé sous la forme administrative, puis publié au fichier immobilier (conservation des hypothèques).

Le chemin de Mennecey, classé dans le domaine public communal, débute au nord, sur la rue de Corbeil (Route Départementale 141) croise dans son parcours le chemin de la Genièvre, la rue de la Bourgogne, le Chemin Rural numéro 3, et se poursuit jusqu'à la rue des Fourneaux.

Le linéaire de voie représente une longueur de 610 m et l'assiette du domaine public communal est définie par les clôtures existantes.

Le plan d'alignement et l'état parcellaire indiquent qu'une partie de la chaussée et la majeure partie des trottoirs sont restés la propriété des riverains, par des délaissés au-delà des clôtures existantes.

Dans le cadre de cette procédure, la commune souhaite à la fois régulariser l'assiette foncière du domaine public et rétablir un redressement cohérent de la voie, visant à satisfaire non seulement les objectifs de sécurité et de salubrité, mais participer également à la qualité environnementale.

Afin de permettre d'élargir l'emprise publique de façon à apporter une largeur de voie minimale de 8 mètres Chemin de Mennecey, il convient de procéder à l'alignement de la propriété de Monsieur Steve JAMET et de Madame Sheila DARIOT, épouse JAMET.

Pour ce faire, il est nécessaire d'acquérir les biens fonciers désignés ci-après :

- Une parcelle en sol non bâti, cadastrée section B n° 1662 sur le Plan de Division annexé à la présente délibération, pour un total de 60 m² et ouverte à la circulation générale,
- Une parcelle en sol non bâti, cadastrée section B n°1712 sur le Plan de Division annexé à la présente délibération, pour un total de 12 m² sur un terrain privé,

La vente aura lieu avec l'accord des propriétaires, dont le coût est fixé à 1€ (un euro) pour les deux parcelles mentionnées ci-dessus.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

Délibération :

Vu le Code civil et plus particulièrement les articles 1101, 1582 et 1591 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement les articles L.1111-1 et L.3211-14 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2241-1, L.1311-10, L1311-13, L. 2121-29, L2122-21 et L.2241-1 à L.2241-7 ;

Vu le rapport du Commissaire Enquêteur en date du 9 décembre 2018,

Vu la délibération n°2019_01 du 21 janvier 2019 approuvant les Plans d'Alignement du Chemin de Mennecey, du Chemin Rural n°3, de la rue de l'Ancien Tacot,

Vu l'arrêté d'alignement individuel émis en date du 8 février 2021 à Monsieur Steve JAMET et Madame Sheila DARIOT, représentés par Maître Philippe GROSSO, notaire, et annexé à la présente délibération,

Vu l'accord écrit de Madame Sheila DARIOT en date du 26 mars 2021 pour la cession des parcelles susmentionnées au prix de 1 euro, et annexé à la présente délibération,

Vu l'accord écrit de Monsieur Steve JAMET en date du 3 mai 2021 pour la cession des parcelles susmentionnées au prix de 1 euro, et annexé à la présente délibération,

Vu la délibération n° 2020_28 du 24 juillet 2020 autorisant le Maire à signer les actes sous forme administrative,

Vu l'avis favorable de la Commission urbanisme-travaux-voirie en date du 28 juin 2021,

Considérant que pour régulariser l'occupation du Chemin de Mennecey sur un bien privé communal, il convient d'acquérir ces parcelles,

Considérant la surface de l'ensemble à céder de 72 m²,

Considérant que le prix fixé est d'un montant d'un (1.00) euro pour les deux parcelles cadastrées B 1662 et B 1712,

Considérant que la Commune de SOISY-SUR-ECOLE est une commune de moins de 2000 habitants ;

Considérant que l'acquisition amiable dont la valeur du bien est inférieure à 180 000€, la commune n'est pas tenue de demander un avis du Domaine ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent décider de recourir à des actes en la forme administrative dans la mesure où elles sont parties ;

Considérant que le Conseil Municipal doit, par conséquent, désigner un adjoint qui sera chargé de signer tout acte administratif en même temps que le co-contractant en présence de Madame Le Maire, seule habilitée à procéder à l'authentification ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1er : DÉCIDE à l'unanimité (11 voix POUR) d'autoriser Madame le Maire à acquérir la parcelle située Chemin de Mennecey, section B n° 1662, et la parcelle située Chemin de Mennecey section B n°1712 pour régularisation à l'alignement, appartenant à Monsieur David JAMET et à Madame Sheila DARIOT, d'une superficie totale de 72 m², pour la somme de 1 euro,

ARTICLE 2 : DÉSIGNE à l'unanimité (11 voix POUR) Madame le Maire pour recevoir et authentifier l'acte authentique, reçu en la forme administrative,

ARTICLE 3 : ACCORDE à l'unanimité (11 voix POUR) délégation de signature à Monsieur Patrice SCHAFFUSER, maire-adjoint délégué à l'urbanisme, pour signer l'acte passé en la forme administrative au nom de la commune.

ARTICLE 4 : FIXE à l'unanimité (11 voix POUR) le prix de vente à 1€;

ARTICLE 5 : DÉCIDE à l'unanimité (11 voix POUR) d'inscrire cette dépense au budget ;

ARTICLE 6 : AUTORISE à l'unanimité (11 voix POUR) Madame Le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

6°) CESSION D'UN TERRAIN RUE DU CHEVAL BART, CADASTRÉ B 1680 : MANDAT, PROMESSE ET ACTE DE VENTE.

Aux termes de la délibération N°2017_17 en date du 20 mars 2017, la commune a constaté la désaffectation à l'usage du public du terrain situé rue du Cheval Bart, d'une superficie d'environ 1003 m², et a, en conséquence, procédé à son déclassement du domaine public communal, conformément aux dispositions de l'article L 21 41-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Cette démarche avait pour but de transformer ce terrain engazonné en terrain à bâtir, au bénéfice de la commune.

Par délibération N°2018_11 en date du 12 mars 2018, le conseil municipal a autorisé la division de ce terrain en deux lots à bâtir, après un plan de division établi en octobre 2017 par le cabinet Verdier, géomètre-expert, permettant ainsi de disposer de deux lots constructibles désignés ci-après :

- Lot A Cadastéré section B No 1679 - superficie 449 m²
- Lot B. Cadastéré section B No 1680 - superficie 333 m²

Par acte notarié en date du 24 septembre 2018, le lot A a été cédé en pleine propriété, pour une vente conclue moyennant le prix de 115 000€ net vendeur.

Le terrain constituant le lot B, d'une superficie de 333 m², reste libre actuellement de toute occupation.

C'est pourquoi, dans la continuité de cette démarche, la commune de Soisy qui s'est engagée dans une stratégie de rationalisation et d'optimisation de son patrimoine dans un contexte budgétaire contraint, propose de procéder à la cession de ce terrain.

La commune souhaite confier la vente de cette parcelle à un mandataire immobilier, et retient la proposition de Madame Marie-Isabelle DARD, société REGM, représentée par Monsieur Alexandre MASSÉ, dont le siège social est domicilié 159 rue de Rome à Paris (75017), avec un mandat d'exclusivité professionnelle d'une durée de trois mois, avec pour mission la vente de ce terrain de 333 m² pour un prix du bien estimé à 100 000 € net vendeur.

Le montant des honoraires est estimé à 10% du prix de vente, à la charge de l'acquéreur, ainsi que les frais d'acte, droits et honoraires de notaire. En conséquence, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, la délibération suivante est soumise à l'approbation du conseil municipal :

Délibération :

Le Conseil Municipal,
Les commissions compétentes entendues,
Sur le rapport de Monsieur Patrice Schaffuser, maire-adjoint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 22 41-1 et suivants, relatifs à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux modes de cession d'immeuble appartenant aux collectivités locales et notamment son article L 32 11-14,

Vu l'article 15 93 du Code Civil relatif aux frais d'acte notarié,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Soisy sur école approuvé par délibération du 22 juin 2015,

Vu la délibération N°2017_17 en date du 20 mars 2017, portant désaffectation et déclassement du domaine public du terrain situé rue du cheval Bart d'une superficie de 1003 m²,

Vu la délibération N°2018_11 en date du 12 mars 2018 portant sur la cession dudit terrain,

Vu le plan de division et de bornage de Maître VERDIER, géomètre-expert, annexé à la présente et établi en octobre 2017,

Vu l'arrêté de non-opposition à déclaration préalable pour division foncière avec création de 2 lots à bâtir DP N°091 599 17 50030 délivré en date du 12 décembre 2017,

Vu la proposition de mandat exclusif de vente numéro 26 68 proposée par Madame Isabelle DARD, représentante de la société REGM, précisant les modalités de vente et le montant des honoraires,

Vu l'avis favorable de la Commission urbanisme-travaux-voirie en date du 28 juin 2021,

Considérant que la commune de Soisy-sur-Ecole est propriétaire d'une parcelle sise rue du Cheval Bart, en état de pelouse, cadastrée section B n°1680 pour une superficie de 333 m²,

Considérant la stratégie de valorisation du patrimoine engagée par la commune,

DÉCIDE à l'unanimité (11 voix POUR)

De retenir la proposition de Madame Marie-Isabelle DARD, représentante de la société REGM pour un mandat d'exclusivité professionnelle d'une durée de trois mois,

De laisser à la charge de l'acquéreur les frais d'agence immobilière d'un montant estimé à 10% du prix de vente, payable au comptant le jour de la signature de l'acte authentique,

De laisser à la charge de l'acquéreur les frais d'acte, droits et honoraires de notaire,

D'encaisser la recette sur le budget de l'exercice concerné,

D'autoriser Madame le maire, ou son représentant, à régler les détails de l'opération est à signer tous documents y afférents notamment le compromis et l'acte de vente.

7°) CESSION D'UN TERRAIN RUE DU CHEVAL BART, CADASTRÉ B 1673 A M. & MME CAMUSET JEAN-PAUL.

Aux termes de la délibération N°2017_17 en date du 20 mars 2017, la commune a constaté la désaffectation à l'usage du public du terrain situé rue du Cheval Bart, d'une superficie d'environ 1003 m², et a, en conséquence, procédé à son déclassement du domaine public communal, conformément aux dispositions de l'article L 21 41-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Cette démarche avait pour but de transformer ce terrain engazonné en terrain à bâtir, au bénéfice de la commune.

Par délibération N°2018_11 en date du 12 mars 2018, le conseil municipal a autorisé la division partielle de ce terrain en deux lots à bâtir, après un plan de division établi en octobre 2017 par le cabinet Verdier, géomètre-expert, permettant ainsi de disposer de deux lots constructibles.

Un délaissé inconstructible d'environ 80 m², cadastré section B n°1673 est resté libre de toute occupation et pouvait permettre de constituer à terme une offre de stationnement d'environ 4 places publiques.

Ce projet, bien que situé à toute proximité du cimetière communal, ne permet pas de répondre de façon satisfaisante à une demande de stationnement conséquente pour les véhicules des personnes participant à des obsèques.

C'est pourquoi dans la continuité de la démarche stratégique de rationalisation et d'optimisation de son patrimoine, la commune, dans un contexte budgétaire contraint, propose de procéder à la cession de cette parcelle à un riverain.

Monsieur et Madame Jean-Paul CAMUSET, propriétaires de la parcelle contiguë, sollicitent la commune afin d'acquérir ce délaissé pour l'intégrer à sa propriété.

Ces derniers acceptent l'offre de la commune pour le prix de 5000 € net vendeur.

Au droit de cette parcelle existe une grille avaloir collectant les eaux pluviales, équipée d'un regard filtrant situé en retrait de l'alignement, à l'intérieur de ce terrain.

Les intéressés acceptent de prendre en charge le déplacement de ce regard, afin que la parcelle soit libre de toute servitude.

Le montant des honoraires de notaire ainsi que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

En conséquence, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, la délibération concernant cette vente est soumise à l'approbation du conseil municipal.

Délibération :

Le Conseil Municipal,
Les commissions compétentes entendues,
Sur le rapport de Monsieur Patrice Schaffuser, maire-adjoint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 22 41-1 et suivants, relatifs à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux modes de cession d'immeuble appartenant aux collectivités locales et notamment son article L 32 11-14,

Vu l'article 15 93 du Code Civil relatif aux frais d'acte notarié,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Soisy sur école approuvé par délibération du 22 juin 2015,

Vu la délibération N°2017_17 en date du 20 mars 2017, portant désaffectation et déclassement du domaine public du terrain situé rue du cheval Bart d'une superficie de 1003 m²,

Vu le plan de division et de bornage de Maître VERDIER, géomètre-expert, annexé à la présente et établi en octobre 2017,

Considérant que la commune de SOISY-SUR-ECOLE est propriétaire d'une parcelle sise rue du Cheval Bart, en état de pelouse, cadastrée section B numéro 1673 Pour une superficie de 80 m²,

Vu l'offre écrite reçue en date du 10 juin 2021 en mairie, de Monsieur et madame CAMUSET Jean-Paul, demeurant 4 rue du Cheval Bart à SOISY-SUR-ECOLE,

Vu l'avis favorable de la Commission urbanisme-travaux-voirie en date du 28 juin 2021,

Considérant la stratégie de valorisation du patrimoine engagée par la commune,

Après en avoir délibéré,

ACCEPTE à l'unanimité (11 voix POUR) la proposition de Monsieur et Madame CAMUSET Jean-Paul pour l'achat de la parcelle engazonnée de 80 m², cadastrée B 1673 et sise rue du Cheval Bart pour une somme nette et forfaitaire de 5000 Euros,

LAISSE à l'unanimité (11 voix POUR) à la charge de l'acquéreur les frais d'acte, droits et honoraires du notaire,

LAISSE à l'unanimité (11 voix POUR) à la charge de l'acquéreur les frais de déplacement du regard d'infiltration des eaux pluviales de la chaussée,

AUTORISE LAISSE à l'unanimité (11 voix POUR) l'encaissement de la recette sur le budget de l'exercice concerné,

AUTORISE LAISSE à l'unanimité (11 voix POUR) Madame le maire, ou son représentant, à régler les détails de l'opération est à signer tous documents y afférant, notamment le compromis et l'acte de vente.

8°) ACQUISITION DE 4 TERRAINS SIS RUE DES SAULES « LES HAUTS DE FONTENYS », CADASTRÉS C N°1248-737-1557-707.

Ces parcelles sont situées dans le cœur d'îlot, à l'ouest de la sente rurale N° 10 dite des Fontenys, reliant la Rue des Saules à la rue de l'église.

Elles sont inscrites également dans le périmètre d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) défini au sein du plan local d'urbanisme (PLU), exprimant de manière qualitative les ambitions et la stratégie de la commune en termes d'aménagement et de développement.

Elles préfigurent ainsi un développement de l'habitat compatible avec les orientations et les principes d'aménagement, s'inspirant de la morphologie urbaine présente dans cet environnement. C'est pourquoi, une attention particulière a été portée sur les mutations foncières en cours et à venir sur ce secteur sensible visant à la revitalisation du cœur de Bourg.

Le but est de tendre vers une opération qui augmente la qualité de vie des habitants, renforce l'identité et l'attractivité de la commune, tout en ayant le minimum d'impact sur l'environnement.

Dans ce sens, la commune propose d'acquérir plusieurs parcelles sensibles dans ce cœur d'îlot des Fontenys, actuellement inaccessible aux véhicules depuis la rue des Saules.

En effet, seule la sente rurale numéro 10 dite des Fontenys, prolongée par le chemin rural numéro 41, dit « Ruelle de coupe d'eau », relie la rue des Saules à la rue de l'église, et permet l'accès piétons sur l'ensemble de cet îlot.

De plus, l'intérêt majeur de cette proposition est justifié par l'acquisition de la parcelle cadastrée section C n°1557, constituant le seul terrain permettant d'accéder à la rue des Saules.

L'acquisition porte sur les parcelles cadastrées section C n° 1248-737-1557-707 pour une contenance globale de 3103 m². Les propriétaires sont les suivants, en indivision :

Monsieur Alain CARPENTIER
2 rue des Contamines
74000 ANNECY

Monsieur Christian CARPENTIER
6 rue de la Mer
14880 COLLEVILLE-MONTGOMERY

Madame Evelyne ZERKA, née CARPENTIER
137 rue Lamarck
75018 PARIS

Madame Denise CORMERAIS
Lieu-dit « Le Bourg »
46330 LENTILLAC DU CAUSSE

Madame Annie ZINSMEISTER
16 avenue de Gascogne
91220 BRETIGNY SUR ORGE

Elles sont situées en zone UBa au PLU et inscrites dans le secteur de l'OAP.

Le coût d'acquisition est fixé à 40 000 € net, frais d'agence inclus.

Le coût net du foncier représente un montant de 36 000 €, portant le prix au mètre carré du terrain à 11,60 euros par mètre carré. Les frais d'agence représentent 4000 €, soit 10 % du prix de vente, et seront réglés directement par le notaire.

En conséquence, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, la délibération concernant cette acquisition est soumise à l'approbation du conseil municipal.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

Délibération :

Le Conseil Municipal,
Les commissions compétentes entendues,
Sur le rapport de Monsieur Patrice Schaffuser, maire-adjoint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 et suivants, relatifs à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement les articles L.1111-1 et L.3211-14 ;

Vu le Code civil et plus particulièrement les articles 1101, 1582 et 1591 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2241-1, L.1311-10, L.1311-13, L. 2121-29, L.2122-21 et L.2241-1 à L.2241-7 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal N° 2015_31 en date du 22 juin 2015, et notamment le périmètre défini de l'OAP,

Vu l'avis favorable de la Commission urbanisme-travaux-voirie en date du 28 juin 2021,

Considérant que les parcelles cadastrées section C n° 1248-737-1557-707 se trouvent à l'intérieur de ce périmètre, pour une contenance globale de 3103 m²,

Considérant l'intérêt foncier et le potentiel de développement que présentent ces parcelles au regard de l'OAP et du PLU, notamment la parcelle C n°1557, permettant l'accès à la Rue des Saules,

Considérant que le prix fixé est d'un montant de 36 000 (trente-six mille) Euros pour l'ensemble foncier,

Considérant que le prix fixé est d'un montant de 4 000 (quatre mille) Euros pour les frais d'acquisition,

Considérant que la Commune de SOISY-SUR-ECOLE est une commune de moins de 2000 habitants ;

Considérant que l'acquisition amiable dont la valeur du bien est inférieure à 180 000€, la commune n'est pas tenue de demander un avis du Domaine ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1er : DÉCIDE à l'unanimité (11 voix POUR) d'autoriser Madame le Maire à acquérir les quatre parcelles situées Rue des Saules et lieu-dit « Les Hauts des Fontenys », section C n° 1248-737-1557-707, bien en indivision appartenant à :

Monsieur Alain CARPENTIER
2 rue des Contamines
74000 ANNECY

Monsieur Christian CARPENTIER
6 rue de la Mer
14880 COLLEVILLE-MONTGOMERY

Madame Evelyne ZERKA, née CARPENTIER
137 rue Lamarck
75018 PARIS

Madame Denise CORMERAIS
Lieu-dit « Le Bourg »
46330 LENTILLAC DU CAUSSE

Madame Annie ZINSMEISTER
16 avenue de Gascogne
91220 BRETIGNY SUR ORGE

d'une superficie cadastrale totale de 3103 m², pour la somme de 40 000 Euros, incluant les frais d'acquisition,

ARTICLE 2 : DÉSIGNE à l'unanimité (11 voix POUR) Madame le Maire pour recevoir et signer la promesse d'achat et l'acte notarié,

ARTICLE 3 : DÉCIDE à l'unanimité (11 voix POUR) d'inscrire cette dépense au budget ;

ARTICLE 4 : AUTORISE à l'unanimité (11 voix POUR), Madame Le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

9°) INSTAURATION DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 27 avril 2021,

Considérant ce qui suit :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)

- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours gracieux devant l'autorité dont il relève et/ou saisir la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption, de solidarité familiale ou de proche aidant, l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (11 voix POUR)

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps:

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours R.T.T.,
- de repos compensateurs.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de décembre.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Article 5 : En cas de décès de l'agent :

En cas de décès d'un agent ayant ouvert un CET, ses ayants droits bénéficient de l'indemnisation des jours épargnés.

10°) ACQUISITION DE LA PARCELLE SITUÉE 29 CHEMIN DE MENNECY, SECTION B N°179p1, POUR REGULARISATION.

Par délibération en date du 21 janvier 2019, le plan d'alignement du Chemin de Mennecy a été approuvé par le conseil municipal, au vu des résultats favorables d'une enquête publique.

Le redressement ou l'élargissement d'une voirie communale, qui va de pair avec des transferts de propriété des riverains vers la collectivité, doit répondre à une utilité publique motivée et défendable en cas de recours.

Le maire a donc désigné par arrêté un commissaire enquêteur permettant au public de prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

À l'issue du délai de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a clos et signé le registre d'enquête, accompagné de ses conclusions motivées et favorables en date du 9 décembre 2018.

Le plan d'alignement du Chemin de Mennecy a bien été annexé au Plan local d'urbanisme de la commune (PLU) approuvé par délibération en date du 22 juin 2015, prenant en compte l'ensemble des servitudes en résultant, conformément aux dispositions de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

L'affectation à l'usage du public consécutive au transfert de propriété est constatée d'office par les services du cadastre.

L'acte administratif de transfert de propriété sera passé sous la forme administrative, puis publié au fichier immobilier (conservation des hypothèques).

Le chemin de Mennecy, classé dans le domaine public communal, débute au nord, sur la rue de Corbeil (Route Départementale 141) croise dans son parcours le chemin de la Genièvre, la rue de la Bourgogne, le Chemin Rural numéro 3, et se poursuit jusqu'à la rue des Fourneaux.

Le linéaire de voie représente une longueur de 610 m et l'assiette du domaine public communal est définie par les clôtures existantes.

Le plan d'alignement et l'état parcellaire indiquent qu'une partie de la chaussée et la majeure partie des trottoirs sont restés la propriété des riverains, par des délaissés au-delà des clôtures existantes.

Dans le cadre de cette procédure, la commune souhaite à la fois régulariser l'assiette foncière du domaine public et rétablir un redressement cohérent de la voie, visant à satisfaire non seulement les objectifs de sécurité et de salubrité, mais participer également à la qualité environnementale.

Afin de permettre d'élargir l'emprise publique de façon à apporter une largeur de voie minimale de 7,63 mètres Chemin de Mennecy, il convient de procéder à l'alignement de la propriété de Monsieur Alain LOHYER et de Madame Hélène HABAY, épouse LOHYER.

Pour ce faire, il est nécessaire d'acquérir le bien foncier désigné ci-après :

- Une parcelle en sol non bâti, désignée par la mention B n°179p1 (en cours de numérotation) sur le Plan de Division annexé à la présente délibération, pour un total estimé de 116 m² et ouverte à la circulation générale,

La vente aura lieu avec l'accord des propriétaires, dont le coût est fixé à 1€ (un euro) pour les deux parcelles mentionnées ci-dessus.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

Vu le Code civil et plus particulièrement les articles 1101, 1582 et 1591 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement les articles L.1111-1 et L.3211-14 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2241-1, L.1311-10, L.1311-13, L.2121-29, L.2122-21 et L.2241-1 à L.2241-7 ;

Vu le rapport du Commissaire Enquêteur en date du 9 décembre 2018,

Vu la délibération n°2019_01 du 21 janvier 2019 approuvant les Plans d'Alignement du Chemin de Mennecey, du Chemin Rural n°3, de la rue de l'Ancien Tacot,

Vu l'arrêté d'alignement individuel délivré en date du 6 avril 2021 à Monsieur Alain LOHYER et Madame Hélène LOHYER, représentés par Maître Valérie GODON, notaire, et annexé à la présente délibération,

Vu l'accord écrit de Madame Hélène LOHYER née HABAY en date du 26 juin 2021 pour la cession de la parcelle susmentionnée d'une contenance de 116 m² au prix de 1 euro, et annexé à la présente délibération,

Vu l'accord écrit de Monsieur Alain LOHYER en date du 25 juin 2021 pour la cession de la parcelle susmentionnée d'une contenance de 116 m² au prix de 1 euro, et annexé à la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la Commission urbanisme-travaux-voirie en date du 28 juin 2021,

Vu la délibération n° 2020_28 du 24 juillet 2020 autorisant le Maire à signer les actes sous forme administrative,

Considérant que pour régulariser l'occupation du Chemin de Mennecey sur un bien privé communal, il convient d'acquérir cette parcelle,

Considérant la surface de l'ensemble à céder d'une surface indicative de 116 m²,

Considérant que le prix fixé est d'un montant d'un (1.00) euro pour cette parcelle,

Considérant que la Commune de SOISY-SUR-ECOLE est une commune de moins de 2000 habitants ;

Considérant que l'acquisition amiable dont la valeur du bien est inférieure à 180 000€, la commune n'est pas tenue de demander un avis du Domaine ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent décider de recourir à des actes en la forme administrative dans la mesure où elles sont parties ;

Considérant que le Conseil Municipal doit, par conséquent, désigner un adjoint qui sera chargé de signer tout acte administratif en même temps que le co-contractant en présence de Madame Le Maire, seule habilitée à procéder à l'authentification ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1er : DÉCIDE à l'unanimité (11 voix POUR) d'autoriser Madame le Maire à acquérir la parcelle située Chemin de Mennecey, désignée sur le plan de division comme section B n° 179p1 pour régularisation à l'alignement, appartenant à Monsieur Alain et madame Hélène LOHYER, d'une superficie totale de 116 m², pour la somme de 1 euro,

ARTICLE 2 : DÉSIGNE à l'unanimité (11 voix POUR) Madame le Maire pour recevoir et authentifier l'acte authentique, reçu en la forme administrative,

ARTICLE 3 : ACCORDE à l'unanimité à l'unanimité (11 voix POUR) délégation de signature à Monsieur Patrice SCHAFFUSER, maire-adjoint délégué à l'urbanisme, pour signer l'acte passé en la forme administrative au nom de la commune.

ARTICLE 4 : FIXE à l'unanimité (11 voix POUR), le prix de vente à 1€;

ARTICLE 5: DÉCIDE à l'unanimité (11 voix POUR) d'inscrire cette dépense au budget ;

ARTICLE 6 : AUTORISE à l'unanimité (11 voix POUR), Madame Le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

11°) ACQUISITION DE LA PARCELLE SITUÉE 12 RUE DE L'ANCIEN TACOT, SECTION G 1173 LOT B, POUR REGULARISATION.

Par délibération en date du 21 janvier 2019, le plan d'alignement du Chemin de Rural N°6 dit « Rue de l'Ancien Tacot » a été approuvé par le conseil municipal, au vu des résultats favorables d'une enquête publique.

Le redressement ou l'élargissement d'une voirie communale, qui va de pair avec des transferts de propriété des riverains vers la collectivité, doit répondre à une utilité publique motivée et défendable en cas de recours.

Le maire a donc désigné par arrêté un commissaire enquêteur permettant au public de prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

À l'issue du délai de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a clos et signé le registre d'enquête, accompagné de ses conclusions motivées et favorables en date du 9 décembre 2018.

Le plan d'alignement de la Rue de l'Ancien Tacot a bien été annexé au Plan local d'urbanisme de la commune (PLU) approuvé par délibération en date du 22 juin 2015, prenant en compte l'ensemble des servitudes en résultant, conformément aux dispositions de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

L'affectation à l'usage du public consécutive au transfert de propriété est constatée d'office par les services du cadastre.

L'acte administratif de transfert de propriété sera passé sous la forme administrative, puis publié au fichier immobilier (conservation des hypothèques).

La Rue de l'Ancien Tacot, classée dans le domaine public communal, débute au sud, sur la rue de la rue de la Ferté-Alais et se poursuit au nord jusqu'à la Rue du Cheval Bart. Elle croise le chemin rural n°23, les sentiers communaux n°6 et 7, le chemin rural n°3 (dans sa partie chemin rural) et le Chemin de Beauvais.

Le linéaire total représente une longueur de 630 mètres et l'emprise de la plate-forme est constituée de l'assiette de l'ancien Chemin de Fer de Grande Banlieue (CGB) ligne de Milly-la-Forêt à Corbeil-Essonnes ; sa largeur actuelle est définie par l'assiette ci-dessus, avec de part et d'autre deux chemins latéraux.

Le plan d'alignement et l'état parcellaire indiquent qu'une partie de la chaussée et la majeure partie des trottoirs sont restés la propriété des riverains, par des délaissés au-delà des clôtures existantes, mais également, qu'il est en partie occupé par des champs cultivés en dehors de sa partie urbanisée.

Dans le cadre de cette procédure, la commune souhaite à la fois régulariser l'assiette foncière du domaine public et rétablir un redressement cohérent de la voie, visant à satisfaire non seulement les objectifs de sécurité et de salubrité, mais participer également à la qualité environnementale.

Afin de permettre d'élargir l'emprise publique de façon à apporter une largeur de voie minimale de 8 mètres Rue de l'Ancien Tacot, il convient de procéder à l'alignement de la propriété de Monsieur Emmanuel GUYOT et de Madame Julia GUYOT, héritiers en indivision de Monsieur Michel GUYOT.

Pour ce faire, il est nécessaire d'acquérir le bien foncier désigné ci-après :

- Une parcelle en sol non bâti, désignée par la mention G n°1173 Lot B (en cours de numérotation) sur le Plan de Division annexé à la présente délibération, pour un total estimé de 52 m², sur lequel s'étend aujourd'hui une clôture végétale constituée de thuyas et au niveau duquel figure un portail d'accès à la propriété.

La vente aura lieu avec l'accord des propriétaires, dont le coût est fixé à 1€ (un euro) pour les deux parcelles mentionnées ci-dessus.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

Vu le Code civil et plus particulièrement les articles 1101, 1582 et 1591 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement les articles L.1111-1 et L.3211-14 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2241-1, L.1311-10, L.1311-13, L.2121-29, L.2122-21 et L.2241-1 à L.2241-7 ;

Vu le rapport du Commissaire Enquêteur en date du 9 décembre 2018,

Vu la délibération n°2019_01 du 21 janvier 2019 approuvant les Plans d'Alignement du Chemin de Mennecey, du Chemin Rural n°3, de la rue de l'Ancien Tacot,

Vu l'arrêté d'alignement individuel délivré en date du 31 avril 2021 aux Consorts GUYOT, représentés par Maître Valérie GODON, notaire, et annexé à la présente délibération,

Vu l'accord écrit de Madame Julia, Françoise, Dominique GUYOT en date du 29 juin 2021 pour la cession de la parcelle susmentionnée d'une contenance de 52 m² au prix de 1 euro, et annexé à la présente délibération,

Vu l'accord écrit de Monsieur Emmanuel, Gérard GUYOT en date du 29 juin 2021 pour la cession de la parcelle susmentionnée d'une contenance de 116 m² au prix de 1 euro, et annexé à la présente délibération,

Vu la délibération n° 2020_28 du 24 juillet 2020 autorisant le Maire à signer les actes sous forme administrative,

Vu l'avis favorable de la Commission urbanisme-travaux-voirie en date du 28 juin 2021,

Considérant que pour régulariser l'occupation de la Rue de l'Ancien Tacot sur un bien privé communal, il convient d'acquérir ces parcelles,

Considérant la surface de l'ensemble à céder d'une surface indicative de 52 m²,

Considérant que le prix fixé est d'un montant d'un (1.00) euro pour cette parcelle,

Considérant que la Commune de SOISY-SUR-ECOLE est une commune de moins de 2000 habitants ;

Considérant que l'acquisition amiable dont la valeur du bien est inférieure à 180 000€, la commune n'est pas tenue de demander un avis du Domaine ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent décider de recourir à des actes en la forme administrative dans la mesure où elles sont parties ;

Considérant que le Conseil Municipal doit, par conséquent, désigner un adjoint qui sera chargé de signer tout acte administratif en même temps que le co-contractant en présence de Madame Le Maire, seule habilitée à procéder à l'authentification ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1er : DÉCIDE à l'unanimité (11 voix POUR) d'autoriser Madame le Maire à acquérir la parcelle située Rue de l'Ancien Tacot, désignée sur le plan de division comme section G n°1173 LOT B pour régularisation à l'alignement, appartenant aux Consorts GUYOT, d'une superficie totale de 52 m², pour la somme de 1 euro,

ARTICLE 2 : DÉSIGNE à l'unanimité (11 voix POUR) Madame le Maire pour recevoir et authentifier l'acte authentique, reçu en la forme administrative,

ARTICLE 3 : ACCORDE à l'unanimité (11 voix POUR) délégation de signature à Monsieur Patrice SCHAFFUSER, maire-adjoint délégué à l'urbanisme, pour signer l'acte passé en la forme administrative au nom de la commune.

ARTICLE 4 : FIXE à l'unanimité (11 voix POUR), le prix de vente à 1€;

ARTICLE 5: DÉCIDE à l'unanimité (11 voix POUR) d'inscrire cette dépense au budget ;

ARTICLE 6 : AUTORISE à l'unanimité (14 voix pour), Madame Le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

12°) QUESTIONS DIVERSES

- Mme le Maire tient à souligner la réussite des 3 dernières manifestations culturelles qui ont lieu sur la Commune. A ce titre elle tient à remercier Mme Laure CADOT, 1^{ère} Maire-Adjointe pour son investissement. Mme Laure CADOT, à son tour, remercie le personnel municipal pour son implication.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire prononce ensuite la fin de la séance à 21h04.

Anne-Sophie HERARD
Maire

